

**PÔLE METROPOLITAIN
CAEN NORMANDIE MÉTROPOLE**

**Extrait du Registre des délibérations du
Bureau Syndical
Séance du 27 octobre 2017**

DBS31-2017

Le 27 octobre 2017, à 12 h 30, le Bureau Syndical, régulièrement convoqué le 20 octobre 2017 s'est réuni pour des affaires portant sur le SCOT (article 5 des statuts), à l'Hôtel de la Communauté Urbaine, salle du Bureau, sous la présidence de Monsieur Paul CHANDELIER, 6^{ème} Vice-Président, dans l'ordre du tableau des vice-présidents, le Président et les 1^{er} à 5^{ème} vice-Présidents étant empêchés.

*En exercice au
titre du SCoT: 34
Présents au
titre du SCoT: 21
Votants au
titre du SCoT: 23*

*Date d'envoi de la
convocation : 20/10/2017*

Etaient présents :

COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER :

M. Romain BAIL, M. Christian DELBRUEL, M. Patrick LECAPLAIN, M. Marc POTTIER, M. Pascal SERARD, Mme Béatrice TURBATTE

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE NACRE

M. Franck JOUY, M. Patrick LERMINE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON

M. Bernard ENAULT, M. Henri GIRARD, M. Laurent PAGNY, M. Hubert PICARD, Mme Martine PIERSIELA

COMMUNAUTE DE COMMUNES « VAL ES DUNES »

Mme Monique GARNIER, Mme Marie-Françoise ISABEL, M. Xavier PICHON

COMMUNAUTE DE COMMUNES CINGAL – SUISSE NORMANDE

M. Michel BAR, M. Jean-Claude BRETEAU, M. Paul CHANDELIER, Mme Nicole GOUBERT, M. Bernard LEBLANC

Etaient excusés et avaient donné pouvoir :

COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER

M. Joël BRUNEAU (pouvoir à M. Paul CHANDELIER), Mme Sonia DE LA PROVOTE (pouvoir à M. Marc POTTIER)

Etaient excusés :

COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER

M. Grégory BERKOVICZ, M. Dominique GOUTTE, Mme Sylviane LEPOITTEVIN, M. Jean-Louis MARIE, M. Michel PATARD-LEGENDRE, M. Dominique VINOT-BATTISTONI

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE NACRE

M. Thierry LEFORT

**AVIS SUR LE PROJET DE
MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1
DU PLU DE CAMES-EN-
PLAINE**

AVIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU DE CAMBES-EN-PLAINE**Exposé – éléments de diagnostic :**

Caen la mer, désormais compétente, a transmis le projet de Modification Simplifiée du PLU à Caen Normandie Métropole le 05.10.2017, avant la mise à disposition du projet au public du 13.10.2017 au 13.11.2017.

CAMBES-EN-PLAINE fait donc partie de la Communauté Urbaine de Caen la mer (repérée dans la Couronne périurbaine du PLH) et fait partie de la « *couronne périurbaine proche* » du SCoT.

CAMBES-EN-PLAINE compte **1 517 habitants** (soit + 8 % depuis 2009) pour **614 logements** (soit + 17% depuis 2009) en 2014.

La commune dispose d'un PLU approuvé en 2010, modifié pour la dernière fois en Juin 2017. Cette Modification n°2 visait notamment à ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU en zone 1AU5.

Exposé – projet de la commune :**Objet de la modification simplifiée n°1**

Ajout du terme "minimum" au sein de l'article 1AU7 du règlement écrit.

En effet, lors de la modification n°2 du PLU de Cambes en Plaine, approuvée par délibération du Conseil communautaire du 29 juin 2017, l'article 1AU7 a fait l'objet d'une réécriture en spécifiant que dans le secteur 1AU2 et 1AU5, les constructions devront être implantées soit en limite séparative ou en retrait de 2 m par rapport aux limites séparatives.

Or il apparaît que la règle modifiée indiquant que les constructions devront être implantées "*en limite séparative ou en retrait de 2m par rapport aux limites séparatives*" pourrait se révéler particulièrement bloquante à l'instruction des autorisations d'urbanisme.

En effet, la notion de 2m " minimum " étant absente de la rédaction retenue, l'application de cette règle conduirait à rendre obligatoire, pour les constructions, une emprise au sol couvrant la quasi-totalité (ou la totalité) de la parcelle, à l'exception d'une bande de 2m de large de part et d'autre des limites séparatives.

Cette règle étant en l'état, dans la réalité des autorisations d'urbanisme gérées sur le territoire de Cambes en Plaine, considérée comme inapplicable, il s'agit donc d'une erreur matérielle que la présente modification simplifiée va corriger.

Cette correction passe donc par l'ajout du terme « minimum » au sein de la rédaction de cet article.

Cette modification pourra être réalisée selon une procédure de modification "simplifiée" conformément à l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.

Proposition :

La commission propose un avis favorable sur le projet de Modification Simplifiée n°1 du PLU de CAMBES-EN-PLAINE, qui n'appelle pas de remarques au titre du SCoT.

Vote :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés, émet un avis favorable sur le projet de Modification Simplifiée n°1 du PLU de CAMBES-EN-PLAINE, qui n'appelle pas de remarques au titre du SCoT.

DIT que la présente délibération sera transmise en Préfecture pour être rendue exécutoire.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président du syndicat mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré, les jour,
mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures,
Pour extrait conforme

Pour le Président,
Le premier Vice-Président,

Joël BRUNEAU



Envoyé en préfecture le 14/11/2017

Reçu en préfecture le 14/11/2017

Affiché le



ID : 014-251403184-20171027-DBS31_2017-DE

